



NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES
DE LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT D'ENTREPRISE // SAISON 2017-2018

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 48936221 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de Allianz IARD, présenté par MDS Conseil

Article 1 / DEFINITIONS

1.2 – Autrui - Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. **Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.**

1.3 – Dommages :

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.

Dommage matériel : Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels non consécutifs : Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel. // Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

1.4 – Fait dommageable : Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.5 – Franchise : Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

1.6 – Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

1.7 – Responsabilité Civile : Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

1.8 – Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n°2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués au tableau des garanties constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus à l'Article 6.2 sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance, - à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER.

Hors de France, des DOM-TOM ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, **lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.**

Le déplacement ou le séjour doit être organisé par la Fédération, ses ligues régionales, comités départementaux ou clubs affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres Responsabilité Civile survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, il est convenu que **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ; LES DOMMAGES DE POLLUTION.**

Article 3 / ASSURES

► Les licenciés de la FFSE, étant précisé que les licenciés résidant hors de France Métropolitaine, DOM-TOM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 4 sont pratiquées dans les pays visés ci-avant et/ou sous l'autorité de la Fédération ou de ses organismes affiliés

► Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**

► Les participants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFSE ou pour un stage ou une compétition,

► Les participants à une manifestation de promotion des activités assurées,

► Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif (cf. Article 4.2),

► Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs, **Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.**

Les assurés seront tiers entre eux.

Article 4 / ACTIVITES GARANTIES

4.1 – ACTIVITES SPORTIVES :

► La pratique amateur de toutes activités physiques et sportives, **à l'exclusion toutefois des activités suivantes :**

Sports aériens, deltaplane, parapente, glisse aérotractée ou kite-surf, aérostats et montgolfières / Sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur / Utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes (*) / Saut à l'élastique / Alpinisme / Escalade / Canyoning / Spéléologie / Sport pratiqué à titre professionnel

► Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération,

► Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération,

► Les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,

► Les sorties pour la pratique d'entraînements et d'activités physiques et sportives des licenciés,

► Les déplacements nécessités par les activités susvisées,

dès lors que ces activités

- sont organisées ou contrôlées par la FFSE ou ses organismes affiliés, dans le cadre de l'entreprise ou lors de compétitions inter entreprises

- et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la FFSE ou ses organismes affiliés.

(*) Dispositions spécifiques concernant l'activité nautique :

- Les garanties sont toutefois étendues à l'activité nautique **à concurrence de 5 manifestations annuelles avec l'utilisation de 15 à 25 bateaux de 8 à 12 mètres de long et ayant chacun une capacité inférieure à 10 personnes.**

- Sont couvertes la navigation de plaisance ainsi que la participation à des régates locales (à l'exclusion de toutes autres compétitions).

- Les limites territoriales sous réserve de celles fixées par la réglementation en vigueur pour la catégorie de navigation du bateau, sont les suivantes :

Au Nord 60° de latitude Nord // Au Sud 35° de latitude Sud
A l'Est 28° de longitude Est // A l'Ouest 20° de longitude Ouest.

4.2 – ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation,** et

seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Fédération.

Sont exclues :

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**

- toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,
- les risques découlant de courses landaises et corridas.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités susvisées.

Article 5 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès l'obtention de la licence et cesse à la date de fin de validité de la licence. **Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.**

Article 6 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

6.1 – OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 6.2, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis à l'Article 1, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'Article 4 ci-dessus et non expressément exclus à l'Article 8.

6.2 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-après.

Par « **année d'assurance** », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

- **par année d'assurance**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

Tous dommages confondus : 10 000 000 € par sinistre
Dont pour les seuls Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 € par sinistre (franchise 75 €)
Dont pour les seuls Dommages immatériels non consécutifs : 1 500 000 € par année d'assurance (franchise 1 500 €)

Article 7 / ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS

L'Assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises. Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'Assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

7.4 – CE QUI EST GARANTI :

7.4.1. - Recours de l'assuré non responsable

L'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

7.4.2. - Défense pénale

L'Assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

7.5 – CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du Code des Assurances) :

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et l'Assureur lui en remboursera les honoraires.

Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que l'Assureur propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de l'Assureur pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable (s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'Assureur, en sa qualité d'assureur « Protection Juridique ».

7.6 – MONTANT DE LA GARANTIE :

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires: avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec notre accord préalable, à l'exclusion des honoraires de résultat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré dans les limites indiquées ci-après, les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

7.7 - SUBROGATION :

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à l'Assureur. Cependant, elles sont réparties entre l'Assureur et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

7.8 – DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR :

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référés, peut en décider autrement s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'Assuré passait outre à l'avis de l'Assureur, ce dernier suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par l'avocat mentionné ci-dessus, l'Assureur l'indemniserait des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de garantie.

7.9 – SEUIL D'INTERVENTION :

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnités déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à **200 €**.

7.10 - EXCLUSIONS :

- Indépendamment des exclusions prévues à l'Article 8, ne sont pas garantis :**
- les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
 - le paiement des amendes et contraventions.
 - les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.

PLAFONDS DE GARANTIE :

Limites de garantie : 25 000 € // Seuil d'intervention : 150 €

Article 8 / PRINCIPALES EXCLUSIONS

- 8.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- 8.2. - Les dommages dont le fait générateur n'a pas un caractère aléatoire.
- 8.3. - Les dommages :
 - causée par la guerre étrangère (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
- 8.4. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- 8.5. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- 8.6. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens
- 8.7. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou activités suivantes :
 - Sports aériens, deltaplane, parapente, glisse aérotractée ou kite-surf, aérostats et montgolfières / Sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur / Utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes (*) / Saut à l'élastique / Alpinisme / Escalade / Canyoning / Spéléologie / Sport pratiqué à titre professionnel.
 - (*) Sauf dispositions particulières de l'Article 2.2.1. concernant l'activité nautique
- 8.8. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux,
- 8.9. - Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale (exemple : utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, activités d'agence de voyages).
- 8.10. - Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- 8.11. - Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

Article 9 / MEDiateUR

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré :

- 1) consulte d'abord son assureur-conseil,
- 2) si les difficultés persistent, s'adresse à :
 - Allianz - Service Relations Clientèle - Case courrier BS - Tour Neptune - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01.30.68.72.51
 - Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.